

---

Numéro de l'intervention: 103-2010  
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 08.06.2010

Déposée par: Grimm (Berthoud, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 11

Urgente:

Date de la réponse: 1.12.2010  
Numéro de l'ACE 1720  
Direction: TTE

---

### **Les contribuables du canton de Berne paient-ils le stockage de déchets radioactifs?**

Nous sommes en pleine discussion concernant le remplacement de la centrale de Mühleberg. Les sociétés Axpo, Atel et FMB sont en lice pour la construction d'une nouvelle grande centrale.

Le problème du stockage des déchets radioactifs reste entier partout dans le monde. Les matériaux dangereux sont d'une part retraités, mais d'autre part, de grandes quantités sont entreposées. Selon la loi sur l'énergie nucléaire, les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être évacués en Suisse et ce, dans un dépôt en couche géologique profonde. Ce type de dépôt suppose d'importants dispositifs de sécurité, et c'est très coûteux.

En Suisse, les producteurs de déchets nucléaires ont l'obligation de mener les travaux préparatoires indispensables tels que la recherche et les études géologiques pour l'élimination sûre des déchets, le tout à leurs frais. Les exploitants des centrales nucléaires ont la responsabilité des déchets de la production d'énergie nucléaire.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

- Où sont stockés les déchets radioactifs de Mühleberg ?
- Que coûte l'entreposage de ces déchets radioactifs?
- Le canton de Berne paie-t-il une partie des coûts de l'entreposage ?
- Quelle est la contribution financière du canton de Berne à la recherche de la NAGRA (Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs) ?
- Les coûts de l'entreposage sont-ils répercutés entièrement sur les consommateurs par l'intermédiaire du prix de l'électricité ?
- Quelle est la contribution du canton de Berne au Fonds pour la désaffectation des installations nucléaires ?
- Quelle est la contribution du canton au Fonds de gestion des déchets radioactifs ?



## **Réponse du Conseil-exécutif**

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de l'interpellation. Le problème du stockage des déchets radioactifs n'est résolu ni sur le plan politique ni sur le plan pratique. Dès lors, les connaissances actuelles ne permettent pas de chiffrer les coûts engendrés. Le fait que le stockage à long terme des déchets radioactifs ne soit toujours pas résolu est l'une des principales raisons pour lesquelles le Conseil-exécutif entend sortir du nucléaire à moyen terme, comme il l'a annoncé dans sa stratégie énergétique.

### Question 1 :

Depuis la mise en service de l'installation, en qualité de propriétaire de la centrale nucléaire de Mühleberg, FMB collecte et stocke les déchets radioactifs conformément aux dispositions légales en la matière. A cet effet, des espaces d'entreposage ont été aménagés dans l'enceinte de la centrale et un centre de stockage intermédiaire commun pour toutes les centrales de Suisse (centre Zwiilag à Würenlingen) a été créé.

### Question 2 :

Selon l'étude KS06 de swissnuclear qui a été mise à jour début 2009, les coûts de l'entreposage des déchets radioactifs de la centrale nucléaire de Mühleberg au centre Zwiilag sont estimés à 240 millions de francs suisses. Les coûts relatifs à ce type de déchets sont entièrement réévalués à intervalle régulier, en général tous les cinq ans.

### Question 3 :

Non, le canton de Berne ne participe pas financièrement aux frais d'entreposage. FMB, en tant que propriétaire et exploitante de la centrale nucléaire de Mühleberg, est tenue d'éliminer les déchets de la centrale.

### Question 4 :

Le canton de Berne n'apporte aucune contribution financière aux recherches menées par la NAGRA. FMB, par contre, participe en tant que membre de la coopérative à ses frais d'exploitation.

### Question 5 :

Oui, l'ensemble des frais d'entreposage sont pris en considération dans le calcul du prix de l'électricité.

### Questions 6 et 7 :

Le canton de Berne n'alimente ni le Fonds pour la désaffectation des installations nucléaires ni le Fonds de gestion des déchets radioactifs. FMB a quant à elle en sa qualité d'exploitante de la centrale nucléaire l'obligation de cotiser. L'exploitant d'installations nucléaires est par ailleurs tenu, en vertu de l'article 80 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu) (RS 732.1), de verser des montants complémentaires en cas de découvert.

## **Au Grand Conseil**